



CONTRAT D'ENTRETIEN VÉHICULES INDUSTRIELS ESSENTIEL

PREAMBULE

La société MAN Truck & Bus France entend offrir à sa clientèle un service d'entretien de qualité à prix forfaitaire mensuel, par l'intermédiaire de son réseau de Réparateurs MAN, composé de Réparateurs agréés et de ses Service Centers. Le contrat entend régir les obligations des parties dans le cadre de ce service.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le terme « Vendeur » désigne la société MAN Truck & Bus France ainsi que ses Service Centers.
- 1.2 Le terme « Réparateur » désigne un réparateur agréé membre du réseau MAN ou un Service Center de la société MAN Truck & Bus France. Le Réparateur agréé, commerçant indépendant, agit en son propre nom et pour son propre compte. Il réalise les interventions d'entretien sous sa seule responsabilité. En conséquence, et de convention expresse, la responsabilité de la société MAN Truck & Bus France ne pourra en aucun cas être engagée en cas de mauvaise exécution des prestations effectuées par le Réparateur agréé.
- 1.3 Le terme « Réseau » désigne l'ensemble de ces Réparateurs.
- 1.4 Le terme « Réparateur de Référence » désigne le Réparateur mentionné dans les Conditions Particulières, ce dernier ne pouvant être qu'un réparateur agréé MAN en France.
- 1.5 Le terme « Client » désigne le bénéficiaire du contrat d'entretien. Il est réputé être un professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- 1.6 Le terme « Constructeur » désigne la société MAN Trucks & Bus France.
- 1.7 Le terme « Véhicule » désigne le Véhicule identifié dans les Conditions Particulières du contrat.
- 1.8 Le terme « Réparation » désigne toute remise en état découlant d'incidents de fonctionnement.
- 1.9 Le terme « Contrat » désigne l'ensemble des documents définissant les prestations d'entretien, de réparation et de service (Conditions Particulières, Annexes et Conditions Générales de Vente).
- 1.10 Le terme « Option(s) » désigne les prestations de service supplémentaires proposées par le Vendeur, annexées aux Conditions Particulières le cas échéant. Le Client indique expressément aux Conditions Particulières les Options choisies. Dans le cas contraire (choix non exprimé par le client), elles seront exclues du Contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Client confie au Vendeur, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières et complétées par les Annexes le cas échéant, les opérations d'entretien du Véhicule, vidanges moteur, boîte de vitesse, ponts, échange des filtres, contrôles visuels, selon les prescriptions d'entretien du Constructeur, à l'exclusion de toutes autres prestations et fournitures. Les prescriptions d'entretien du Constructeur peuvent être amenées à évoluer au cours de la durée du Contrat.

3. DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le Contrat prend effet à compter de la date de première immatriculation du Véhicule, mentionnée sur le certificat d'immatriculation de ce dernier, et reprise aux Conditions Particulières.
- 3.2 Le Contrat viendra à expiration lorsque le Véhicule identifié aux Conditions Particulières aura atteint la durée maximum fixée aux Conditions Particulières, sauf résiliation anticipée, telle que stipulée à l'article 10 « Résiliation ».

- 3.3 Le Vendeur sera déchargé des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessous dès lors que le Véhicule aura atteint le kilométrage maximum fixé dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, les redevances mensuelles couvrant la période entre la date d'atteinte du kilométrage maximum, et la Date de Fin de Contrat mentionnée aux Conditions Particulières, seront facturées au Client.

4. DÉSIGNATION DU RÉPARATEUR DE RÉFÉRENCE

Le Réparateur de Référence est désigné en accord par le Client et le Vendeur au moment de la signature du Contrat, et est mentionné dans les Conditions Particulières. Possibilité est offerte au Client de modifier ce Réparateur de Référence à tout moment au cours du Contrat, sur simple demande écrite adressée au Vendeur.

5. OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 5.1 A la condition du respect des dispositions de l'Article 6 ci-après, et à l'exclusion des stipulations mentionnées dans l'Article 9, le Vendeur s'engage à prendre en charge les prestations d'entretien définies ci-après, conformément aux prescriptions d'entretien du Constructeur :
 - Vidanges moteur, boîte de vitesses, ponts
 - Echanges des filtres
 - Contrôles et réglages annuels définis par le Constructeur
- 5.2 Le Vendeur s'engage à fournir au Client la liste des Réparateurs de son réseau, sur simple demande.
- 5.3 Le Vendeur s'engage à informer le Client des changements dans les prescriptions d'entretien émises par le Constructeur, sur simple demande.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 6.1 Le Client s'engage à régler les factures à échéance, conformément aux articles « REDEVANCES » et « PAIEMENT ».
- 6.2 Le Client s'engage à confier au Réparateur de Référence les opérations d'entretien détaillées à l'article 5.1.
- 6.3 En tout état de cause, le Véhicule ne pourra circuler dans d'autres pays que ceux de la Communauté Européenne plus la Suisse et la Norvège sans autorisation du Vendeur expressément stipulée.
- 6.4 Le Client n'utilisera le Véhicule que pour la mission convenue aux Conditions Particulières. Le Client utilisera le Véhicule exclusivement aux fins pour lesquelles le dit Véhicule est destiné conformément aux spécifications techniques du Constructeur.
- 6.5 Le Client déclare se conformer aux dispositions légales en vigueur dans son secteur d'activité.
- 6.6 Le Client s'oblige à faire respecter les préconisations du Constructeur mentionnées dans le « Manuel du Chauffeur » remis à la vente du Véhicule, par le ou les chauffeurs désignés par lui.
- 6.7 Le Client s'engage à respecter la périodicité des entretiens définie par l'ordinateur de bord en présentant son Véhicule au Réparateur de Référence dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'affichage au tableau de bord de l'alerte entretien.
- 6.8 Les suppléments pour des travaux qui sont exécutés à la demande spécifique du Client en dehors des heures d'ouverture normales du Réparateur de Référence seront facturés séparément et directement au Client.





CONTRAT D'ENTRETIEN VÉHICULES INDUSTRIELS ESSENTIEL

6.9 Le Client s'engage à effectuer, soigneusement et à sa charge, les vérifications journalières ainsi que l'ensemble des prescriptions figurant dans le carnet d'entretien telles que, notamment :

- Le contrôle et, si nécessaire, l'appoint de lubrifiants, liquide de refroidissement, etc.
- Les précautions à prendre pour protéger le liquide de refroidissement, le carburant et le système de freinage contre le gel.
- Le remplacement des ampoules et fusibles.
- Le contrôle ponctuel des écrous.

L'huile utilisée pour parfaire les niveaux devra obligatoirement présenter une qualité correspondant aux préconisations du Constructeur.

6.10 Le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer toute opération qui serait de nature :

- A modifier soit l'usage auquel est destiné le Véhicule, soit l'équipement de ce dernier tel qu'il est défini dans les Conditions Particulières.
- A apporter des changements aux caractéristiques du Véhicule.
- A porter atteinte aux droits et obligations du Vendeur dans l'exécution des présentes.

6.11 Pendant la durée du contrat, le Véhicule est pourvu d'un tachygraphe qui enregistre le kilométrage et la vitesse, ainsi qu'un limiteur de vitesse en état de fonctionnement conformément à la législation en vigueur. Le Vendeur peut, à tout moment, consulter les données du tachygraphe du véhicule. Le Client signale au Vendeur, et ce immédiatement, tout dommage au tachygraphe et/ou au compteur d'heures. Il s'engage à faire réparer la panne chez son Réparateur de Référence ou un Réparateur agréé le plus rapidement possible.

6.12 Le Client s'engage à livrer sur simple demande formulée par le Vendeur le kilométrage réel du Véhicule, et ce dans un délai maximum de 2 semaines.

6.13 En cas de vente, de vol ou de destruction partielle ou totale du Véhicule, le Client s'engage à informer le Vendeur dans un délai maximum de 8 jours à compter de la connaissance des faits par le Client ainsi qu'à fournir les documents y référant, notamment certificat de cession, procès-verbal de déclaration de vol, déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurances...

6.14 Le Client s'engage à informer le Vendeur par écrit de toute modification dans son adresse ou sa raison sociale au moins 8 jours à l'avance.

7. REDEVANCES

7.1 PRIX

En contrepartie des prestations fournies, le Client s'engage à verser au Vendeur une redevance mensuelle forfaitaire, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

7.2 INDEXATION

7.2.1 L'indexation de la redevance mensuelle forfaitaire sera appliquée annuellement sur la facturation du mois de Janvier. La redevance mensuelle sera réévaluée au 1er Janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$C_n = C_{n-1} * (M_n / M_{n-1})$$

où :

C_n = la nouvelle redevance mensuelle

C_{n-1} = la dernière redevance mensuelle payée par le Client au titre du présent Contrat

M_n = l'indice de la Main d'Œuvre des Industries Mécaniques et Electriques (indice ICHTRev-TS ou suppléant) publié par l'INSEE à la dernière date connue

M_{n-1} = l'indice de la Main d'Œuvre des Industries Mécaniques et Electriques (indice ICHTRev-TS ou suppléant) publié par l'INSEE, douze mois avant la dernière date connue

7.2.2 Toutefois, si le Client a opté de façon expresse pour un prix dit « Non Indexable » dans les Conditions Particulières, l'indexation décrite ci-dessus ne s'appliquera pas.

7.2.3 Lorsque la date de départ du contrat est comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus, cette indexation n'interviendra pour la première fois qu'au 1^{er} Janvier suivant la date du premier anniversaire du Contrat.

8. PAIEMENT

8.1 Le Client s'engage à payer la mensualité forfaitaire convenue, telle que déterminée dans les Conditions Particulières et après application de l'article 7.2 des présentes. La mensualité est facturée au Client en début de chaque mois, et à échéance de 30 jours. Le mode de paiement est le prélèvement automatique. Le Client joint à la signature du Contrat un RIB et une autorisation de prélèvement. Le Client acceptera de fournir une domiciliation si le Vendeur le demande.

8.2 Les mensualités forfaitaires sont dues à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat comme mentionnée à l'article 3.1 du présent Contrat. A ce titre, le Client s'engage à s'acquitter du règlement de ces dernières à réception des factures, selon les dispositions de l'article 7.1.

8.3 Si le véhicule atteint la limite kilométrique indiquée aux Conditions Particulières avant la date de fin du Contrat, les mensualités restantes seront facturées au Client, afin de régulariser les kilomètres parcourus mais non encore facturés.

8.4 En cas de non-paiement des factures à échéance, un intérêt mensuel de 1% sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, sur les sommes impayées et ce, jusqu'au paiement total. Les factures qui n'ont pas été payées à l'échéance seront majorées de 10 %, sans déroger aux intérêts mentionnés ci-dessus, à titre de dédommagement et ce, de plein droit et sans mise en demeure.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus du présent Contrat, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières et/ou les Annexes, tous travaux effectués sur le Véhicule à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 « OBJET DU CONTRAT » et l'article 5 « OBLIGATIONS DU VENDEUR ». Notamment :

9.1 Toute réparation, y compris les réparations faisant suite aux contrôles visuels.

9.2 Tout appoint entre les entretiens (huile, liquide de refroidissement, lave-glace...).

9.3 Les remplacements de filtres entre les entretiens non liés à la maintenance normale du véhicule.

9.4 Tout consommable : ampoules, fusibles, cosse.

9.5 Les entretiens effectués en plus des préconisations du Constructeur.

9.6 Le lavage, nettoyage, polissage et la peinture du Véhicule.

Les coûts relatifs aux exclusions ci-dessus mentionnées seront facturés par le Réparateur et/ou le Vendeur au Client, celui-ci s'engageant à les régler à leur date d'échéance.





CONTRAT D'ENTRETIEN VÉHICULES INDUSTRIELS ESSENTIEL

10. RÉSILIATION

10.1 Le présent Contrat se trouve résilié de plein droit avec effet immédiat, si bon semble au Vendeur, sans que soit nécessaire l'envoi d'une notification préalable, dès lors que les stipulations essentielles du Contrat mentionnées à l'article 6 « OBLIGATIONS DU CLIENT » n'ont pas été respectées.

10.2 De plus, le présent Contrat se trouvera également résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans que soit nécessaire l'envoi d'une notification préalable, dans l'un des quelconques cas ci-après :

- Vol du Véhicule
- Destruction partielle ou totale du Véhicule par incendie ou accident
- Cession du Véhicule ou de la société du Client à un tiers, sous quelque forme que ce soit
- Fraude ou tentative de fraude du Client
- Rupture des plombs sur les appareils de contrôle et de sécurité, notamment installation contrôlographe, pompe d'injection, limiteur de vitesse, etc.
- Non règlement de toute dette exigible au profit du Vendeur
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire du Client

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, le Client sera redevable au Vendeur des mensualités courant jusqu'à la date à laquelle l'information a été portée à la connaissance du Vendeur.

10.3 Les parties pourront mettre fin au présent Contrat par consentement mutuel, avec un préavis de deux mois.

10.4 Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément stipulé que le paiement de tout mois commencé est dû en totalité et que la résiliation ne sera génératrice d'aucunes indemnités de la part du Vendeur.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

11.1 Une prolongation du présent Contrat peut être prise en considération par le Vendeur, à condition que la demande de prolongation soit transmise par le Client au Vendeur au moins un mois avant la fin du présent Contrat. Une prolongation entraîne normalement un nouveau calcul de la redevance mensuelle forfaitaire. Ce nouveau prix sera soumis par le Vendeur au Client, et sous réserve d'acceptation par ce dernier, un avenant de Contrat sera signé par les deux parties.

11.2 Toute modification du Contrat ne pourra intervenir qu'après accord écrit des deux parties, sauf concernant les stipulations mentionnées à l'article 7 « REDEVANCES ».

12. FORCE MAJEURE

Toute circonstance indépendante de la volonté des parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de l'une des opérations et/ou obligations leur incombant aux termes du présent contrat, telle que guerre, mobilisation, émeute, difficulté d'approvisionnement de pièces, grève ou circonstances similaires ainsi que tous les autres cas de force majeure, entraînera de plein droit l'exonération de la responsabilité de la partie défaillante, sans aucune pénalité.

Dès qu'une partie peut raisonnablement prévoir la survenance des circonstances ci-dessus, elle en informera l'autre et les deux parties étudieront en commun les dispositions à prendre pour remédier à cet état de chose.

Au cas où l'ensemble des obligations mises à la charge d'une des parties en application du présent contrat ne pourrait plus être exécuté par la suite de la survenance de l'un des événements visés au paragraphe ci-dessus, le présent Contrat serait suspendu. En outre, si la suspension résultant de telles circonstances dépasse trois mois, le Contrat pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

